

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE
GRANDANGOULEME ET LES EPOUX CAVARD**

Direction Ressources - Conseil
juridique
N° 2020-D-171

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ☐ Vu le code général des collectivités territoriales,
- ☐ Vu, la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême,
- ☐ Vu, la loi d'urgence modifiée n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- ☐ Vu les ordonnances modifiées n°2020-391 et 2020-413 des 1er et 8 avril 2020 visant à assurer la continuité des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales,
- ☐ Vu la délibération n°394 du 5 décembre 2019 portant approbation du PLUi partiel,
- ☐ Vu la requête enregistrée le 12 février 2020 par le tribunal administratif de Poitiers sous le numéro 2000387-2,

Considérant que dans le cadre de la procédure numéro 2000387-2, les requérants sollicitent l'annulation du PLUi partiel estimant que l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) B 43 dénommée « *La Couronne — Ilot de la Gare* » complexifie la réalisation de leur projet sur leur propriété,

Considérant que des pourparlers ont été engagés afin de résoudre amiablement le litige, à l'issue desquels les parties ont mutuellement convenu de conclure un protocole transactionnel, au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, reprenant les concessions réciproques suivantes :

- GrandAngoulême s'engage à modifier le PLUi pour sortir du périmètre de l'OAP B 43 une partie de la parcelle des requérants. Cette modification respecte l'esprit du PLUi, le classement de la zone restant inchangé,
- GrandAngoulême s'engage, en outre, à recevoir les requérants, à leur demande, dans la limite de 2 réunions de travail d'ici la fin de l'année 2020, afin de les accompagner dans la définition d'un projet d'aménagement sur la partie de leur propriété demeurant dans le périmètre de l'OAP. Bien entendu, ces éventuelles réunions ne préjugeront en rien des décisions administratives nécessaires à la mise en œuvre effective de leur projet,
- Les requérants s'engagent, quant à eux, sous astreinte de 250 euros par jour de retard, à se désister de l'instance et de l'action engagée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le cadre de la procédure n°2000387-2,

Si, malgré la modification du PLUi partiel, les requérants ne devaient pas honorer leur engagement, ils seraient redevables de la somme de 8 500 € à l'égard de GrandAngoulême et ce, à titre de dommages-intérêts,

Le protocole transactionnel, dûment signé des deux parties, mettrait un terme définitif au litige et, comme de coutume, contiendrait une clause de confidentialité soumettant les parties à une totale discrétion sur les dispositions qu'il contient.

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le recours à la transaction afin de mettre un terme au différend opposant GrandAngoulême et les requérants dans le cadre de la procédure n°2000387-2 et ce, sur la base des concessions réciproques susmentionnées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel afférent.

Article 3 : Madame la directrice générale adjointe chargée des ressources et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 26 juin 2020

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 26 juin 2020
Publié ou notifié,
Le 29 juin 2020